

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 10 février 2026 à 20H30

| N° des délibérations | Objet des délibérations |
|----------------------|---|
| 001 | Mise à jour du tableau de classement des voies communales et chemins ruraux |
| 002 et 003 | Renouvellement de contrats : délibération autorisant le recrutement d'agent contractuel |
| 004 | Patrimoine communal : rachat de la fontaine et du lavoir |
| 005 | Approbation de la charte d'attribution de la médaille du village de Lupiac |
| | |
| | |
| | |
| | |

Affiché le 12/05/2026

Séance 2026-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°001

L'an deux mille vingt-six le dix février à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, GRIVAZ Jean-Marie, LUIS Bernard, MAGNE Patrick.

Étaient absents et excusés : HUTTON Lisa, FILLOS Maxime, LABORDE Simon

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 04 février 2026.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux

Madame le Maire rappelle que le tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux est introuvable sur la commune. Il est nécessaire de faire une mise à jour afin d'identifier la longueur de voies communales et la longueur de chemins ruraux.

Considérant la prestation de service du géomètre-expert XMGE,

Considérant que ces opérations de classement et de déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement/déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

VOTE

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

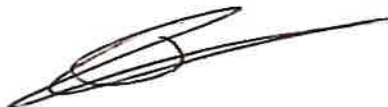
- **Approuve** le classement/déclassement des voies communales conformément au tableau annexé,
- **Fixe** la longueur de voies communales à 18 554 mètres, et la longueur de chemin ruraux à 30 646 mètres

à Lupiac, le 10 février 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Frédéric CORNU



Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2026-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°002

L'an deux mille vingt-six le dix février à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, GRIVAZ Jean-Marie, LUIS Bernard, MAGNE Patrick.

Étaient absents et excusés : HUTTON Lisa, FILLOS Maxime, LABORDE Simon

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 04 février 2026.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi permanent du poste à la cantine scolaire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent d'agent technique à la cantine scolaire, doté d'une durée hebdomadaire de travail de 18 heures, figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Elle demande à l'assemblée, en cas de vacance du poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique.

VOTE

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés autorise l'autorité territoriale :

- à recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, compte tenu des fonctions de cuisinier, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique,
- pour une durée déterminée ou indéterminée sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :

les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :

-tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base de l'article L.332-8.3° du code général de la fonction publique

-les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 032-213202195-20260210-DCM2026_02_002-DE

S/LO

- à fixer la rémunération de l'agent, sachant qu'il devra posséder un diplôme de niveau équivalent et des formations en lien avec le poste demandé et des compétences dans le domaine, comme suit :
- sur un échelon compris entre le 1^{er} échelon et 11^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

à Lupiac, le 10 février 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Frédéric CORNU



Le Maire,

Véronique THIEURY TOUIT



Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 11 février 2026
Et publication ou notification le 11 février 2026

Séance 2026-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°003

L'an deux mille vingt-six le dix février à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, GRIVAZ Jean-Marie, LUIS Bernard, MAGNE Patrick.

Étaient absents et excusés : HUTTON Lisa, FILLOS Maxime, LABORDE Simon

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 04 février 2026.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi permanent du poste d'ATSEM

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent d'ATSEM à l'école communale, doté d'une durée hebdomadaire de travail de 32 heures, figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Elle demande à l'assemblée, en cas de vacance du poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique.

VOTE

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés autorise l'autorité territoriale :

- à recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, compte tenu des fonctions d'ATSEM, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique,
- pour une durée déterminée ou indéterminée sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :

les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :

- tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base de l'article L.332-8.3° du code général de la fonction publique

- les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 032-213202195-20260210-DCM2026_02_003-DE

SLOW

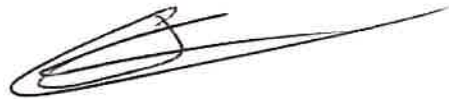
- à fixer la rémunération de l'agent, sachant qu'il devra posséder un diplôme de niveau équivalent et des compétences dans le domaine, comme suit :
-sur un échelon compris entre le 1^{er} échelon et 12^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

à Lupiac, le 10 février 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Frédéric CORNU



Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 11 février 2026
Et publication ou notification le 11 février 2026

Séance 2026-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°004

L'an deux mille vingt-six le dix février à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, GRIVAZ Jean-Marie, LUIS Bernard, MAGNE Patrick.

Étaient absents et excusés : HUTTON Lisa, FILLOS Maxime, LABORDE Simon

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 04 février 2026.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Acquisition des parcelles E 17, E 19 et E 20 chemin de la fontaine

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière d'une partie des parcelles E 17, E 19 et E 20, situé chemin de la Fontaine où se situe le lavoir et la fontaine, aujourd'hui propriété de M. Lasportes.

Considérant l'intérêt patrimonial de restaurer ce petit patrimoine communal.

La commune souhaite se porter acquéreur des parcelles cadastrées E 17, E 19 et E 20.

VOTE

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés

- **Donne son accord** pour l'acquisition du terrain chemin de la fontaine où se trouve le lavoir et la fontaine après division des parcelles cadastrées E 17, E 19 et E20 au prix de 2000€
- **Autorise** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier
- **Dit** que les frais de géomètre seront à la charge de la commune, ainsi que les frais d'acquisition.

à Lupiac, le 10 février 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Frédéric CORNU



Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2026-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°005

L'an deux mille vingt-six le dix février à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, GRIVAZ Jean-Marie, LUIS Bernard, MAGNE Patrick.

Étaient absents et excusés : HUTTON Lisa, FILLOS Maxime, LABORDE Simon

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 04 février 2026.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Approbation de la charte d'attribution de la médaille du village de Lupiac

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal en séance du 08 avril 2025 a approuvé la création d'une médaille d'honneur du village de Lupiac.

Pour finaliser ce projet une charte d'attribution ainsi qu'un protocole de remise ont été rédigés et doivent être soumis à l'approbation du conseil municipal.

La charte et les documents sont présentés à l'assemblée.

VOTE

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés

- **Approuve** la charte d'attribution et le protocole d'attribution de la médaille du village de Lupiac
- **Autorise** Madame le Maire à procéder aux nominations et inscriptions au registre dans le respect de la charte et des modalités d'attribution

à Lupiac, le 10 février 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Frédéric CORNU



Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT




Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 16 février 2026
Et publication ou notification le 16 février 2026